

# CONVENTION DE RESIDENCE ARTISTIQUE

## ENTRE

Nom de la structure : Ville de Jouy le Moutier  
Adresse : 56 grande rue BP 70057- 95008 Cergy-Pontoise Cedex  
Téléphone : 01 34 43 38 06  
Licences d'entrepreneur de spectacles : 1-1106748, 2-1093668 et 3-1093667  
N° de SIRET : 219 503 232 000 15  
Code APE : 8411Z  
Représentée par : M. Hervé FLORCZAK en qualité de Maire  
ci-après dénommée : le Théâtre de Jouy

## ET

Nom de la compagnie : Frichti Concept  
Adresse : Maison de la Vie Associative et Citoyenne du 10è, Boite n°65, 206 Quai de Valmy, 75010 Paris  
Mail : [admi@frichticoncept.net](mailto:admi@frichticoncept.net)  
N° de Siret : 448626804 00034  
Représentée par (Fonction, Civilité) : Anne-Laure Castagnet, Présidente  
ci-après dénommée : la Compagnie

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : L'objet de la convention de résidence

L'objet de la résidence est la mise à disposition de la médiathèque, du Studio Le Nautilus et des salles d'activités du centre culturel à destination de Frichti Concept, permettant un travail de recherche et de création autour de la danse et du texte pour le spectacle :

#### « Dédicaces Poétiques »

La résidence a pour but de développer et renforcer les liens entre les équipements culturels et ses publics tout en soutenant les artistes et la création.

La résidence de création-diffusion débutera le lundi 16/10/2023 et s'achèvera le vendredi 27/10/2023. Elle se tiendra du lundi au vendredi entre 9h et 18h.

Dans le cadre de **Dédicaces Poétiques** et de sa résidence d'implantation, des actions artistiques auront lieu en amont et en aval de la résidence :

- 2 ateliers en médiathèque pour le public allophone entre juin et septembre 2023
- 2 ateliers en hors-les-murs dans le cadre de « Partir en Livres » pour les familles en juillet 2023
- 4 ateliers en crèche pour les enfants accueillis dans les structures de petite enfance entre septembre et novembre 2023
- 3 interventions de « Escapades Artistiques » pour des élèves lycéens dans le cadre d'un projet d'écriture, autour du corps et de la voix entre octobre et novembre 2023
- 3 représentations du spectacle « Virgules Chorégraphiques » entre juillet et septembre 2023

L'enveloppe financière délivrée par le théâtre de Jouy-le-Moutier et spécifiée dans l'article 5 de cette même convention, permettra d'assurer *a minima* les actions suivantes :

- 2 ateliers en médiathèque pour le public allophone et la petite enfance entre juin et septembre 2023
- 1 intervention de « Escapades Artistiques » pour des élèves lycéens dans le cadre d'un projet d'écriture, autour du corps et de la voix entre octobre et novembre 2023
- 1 représentation du spectacle **Virgules Chorégraphiques**

L'autre partie des actions artistiques sera quant à elle financée par les autres partenaires du projet, à savoir la région Ile-de-France et l'agglomération de Cergy-Pontoise.

La convention prend fin dès la fin de la résidence et des actions artistiques.

Des modifications pourront être apportées à cette convention, au cours de la résidence, par avenant(s) conjointement signé(s) par les deux parties.

## **Article 2 : Le projet artistique**

### **Projet et missions de la structure**

La ville de Jouy le Moutier souhaite apporter son soutien aux artistes en leur permettant de poursuivre ou amorcer leur travail de création tout en offrant à plusieurs types de publics des spectacles et actions culturelles autour des thématiques de la résidence.

Ce soutien prend la forme d'une mise à disposition de la médiathèque, du Studio Le Nautilus et de salles d'ateliers du centre culturel ainsi que la diffusion de spectacles et mise en place d'actions culturelles en amont et en aval de la résidence.

### **Projet artistique et culturel de la résidence**

Cette résidence a pour objectifs de permettre à la compagnie de :

- Disposer de temps et de moyens financiers, techniques, logistiques, etc.
- Entamer un travail de recherche et de création du spectacle « **Dédicaces poétiques** »

## **Article 3 : Les engagements de la structure**

### **Les conditions d'accueil de la résidence de création-diffusion**

Toute demande de matériel technique supplémentaire ou d'emploi d'un technicien supplémentaire ne peut incomber à la structure d'accueil et devra faire l'objet d'un accord préalable à la signature de la convention.

Le Théâtre de Jouy prévoit et informe la compagnie des conditions matérielles et techniques de son accueil, afin de permettre la mise en place effective de la résidence (temps de création, répétition et accès...).

Toute demande ultérieure, réalisée pendant le temps de la résidence restera à la charge de la compagnie.

L'ensemble des autres modalités pratiques liées à l'accueil de la compagnie en résidence (déplacement, logement, restauration) sont mentionnés dans l'article 5.

### **L'action culturelle**

Les actions à caractère pédagogique et rencontres avec l'équipe artistique font partie intégrante du projet de résidence et se présenteront sous plusieurs formes, à destination de publics différents, telles que présentées dans l'article 1.

## **La communication**

Le Théâtre de Jouy assurera la communication de la résidence et de sa sortie auprès des médias, des publics et professionnels (en adéquation avec les moyens de la structure alloués à la communication) et mentionnera le nom de la compagnie dans ses relations avec les partenaires et avec les médias au sujet du projet en cours.

Le Théâtre de Jouy s'engage à faire mention dans son site internet que les œuvres qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, Le Théâtre de Jouy ne pourra être tenu pour responsable du piratage éventuel des œuvres qui sont reproduites dans son site.

## **Article 4 : Les engagements de la compagnie**

### **Le travail de création**

La compagnie s'engage à travailler le projet artistique pour lequel elle est accueillie en résidence, objet de la présente convention.

### **L'utilisation du lieu**

D'une manière générale, La compagnie s'engage à avoir un comportement respectueux et responsable vis-à-vis des locaux qui sont mis à sa disposition. La compagnie signalera dans les plus brefs délais tout problème survenant et toute dégradation involontaire du mobilier ou du matériel. Il est demandé de ne pas fumer à l'intérieur des locaux.

A l'expiration de la convention, la Compagnie devra remettre les locaux en parfait état d'entretien, propres et libres de tous biens meubles ou encombrants. A défaut, la Ville se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais de l'Artiste, les travaux ou le nettoyage nécessaires à la remise en état des lieux. En aucun cas, la Ville ne devra verser une quelconque indemnité.

La Ville se réserve le droit de procéder à tout moment à des visites des locaux mis à disposition afin de s'assurer du respect des règles résultant de la présente convention

### **Les rémunérations du personnel**

La compagnie s'engage à effectuer le règlement des rémunérations et charges relatives de son personnel et à respecter la législation en vigueur à ce sujet, y compris concernant le droit d'auteur.

### **L'action culturelle**

L'équipe artistique s'engage à participer aux rencontres ou présentations de son travail en direction d'un large public prévues dans la présente convention. L'équipe artistique, sur demande préalable, acceptera d'ouvrir ponctuellement son espace de création à des visiteurs individuels, ou des groupes, sans autre forme d'engagement.

### **Propriété des droits et communication**

La compagnie fournit tous les éléments nécessaires aux supports de communication.

La compagnie est propriétaire des droits moraux et patrimoniaux de l'œuvre réalisée dans le cadre de la résidence. Il peut céder ces droits à titre gracieux à la structure d'accueil, pour un extrait de l'œuvre (ou d'œuvres antérieures), sur un certain nombre de supports afférents au projet (tracts, programmes, affiches, site web, etc.).

La compagnie autorise la structure à reproduire ses œuvres à des fins de promotion de la résidence (et du spectacle s'il est programmé par la suite), sous la ou les formes suivantes : imprimé (brochure, programme, dossier de presse, communiqué de presse...) / carton d'invitation / affiche, affichette / site web et réseaux sociaux.

La compagnie autorise la reproduction et la diffusion dans la presse régionale et nationale (presse écrite, radio, télévision) de ses œuvres. La cession à titre gracieux du droit de reproduction accordée par la compagnie est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions. La cession du droit de reproduction est valide pour une période maximale de 12 mois à compter de la signature de la présente convention.

La Compagnie cède à la Ville, pour la période mentionnée à l'article 1, à titre non-exclusif les droits suivants les droits de représentation du spectacle « Virgules Chorégraphiques ».

La compagnie autorise en outre la reproduction des œuvres créées pendant le séjour pour une exploitation à des fins purement culturelles et pédagogiques, non lucratives, dans le cadre de la

résidence et de la fin de résidence, pour leur consultation sur place à des fins éducatives pour la durée de la propriété artistique et pour les archives du Théâtre de Jouy.

Pour toute diffusion, totale ou partielle, de l'œuvre réalisée dans le cadre de la résidence, la compagnie devra faire porter la mention « **Réalisé avec le soutien du Théâtre de Jouy – Ville de Jouy Le Moutier** » et mentionner le nom du Théâtre de Jouy dans ses relations avec les partenaires et avec les médias au sujet du projet en cours.

### **Assurances**

La Compagnie garantit qu'elle a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant.

La Compagnie devra fournir une attestation d'assurance couvrant les risques sus désignés pour toute la durée de la résidence.

## **Article 5 : Les moyens alloués et conditions financières**

### **Frais d'hébergement, de déplacement et de restauration**

Le Théâtre de Jouy ne prendra en charge aucun frais d'hébergement.

Le Théâtre de Jouy prendra en charge les frais de restauration (défraiement repas) pour 2 personnes ainsi que de déplacement selon les montants suivants : **707,20 euros TTC (sept cent sept euros et vingt centimes)**, inclus dans le soutien financier indiqué dans l'article 5.

### **Soutien financier**

Le Théâtre de Jouy apportera un soutien financier de **8 000 euros TTC (huit mille euros)** au titre d'une participation aux frais engagés par la compagnie pour les besoins de la création ainsi que pour la diffusion de spectacles et mise en place d'actions culturelles.

Cette somme sera réglée par virement bancaire sur présentation d'une facture.

## **Article 6 : Le désistement-défaillance**

Au cas où des difficultés surviendraient entre les deux parties à propos de la présente convention, ceux-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement en vue de trouver une solution amiable au litige avant d'en référer aux tribunaux compétents.

## **Article 7 : Résiliation**

Chacune des deux parties pourra mettre fin à la présente convention pour manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente convention. Dans tous les cas, un préavis de quinze jours devra être respecté. Dans le cas où le projet prendrait fin avant le terme fixé, les deux parties conviendront, d'un commun accord, de sa résiliation.

La responsabilité de chacune des parties ne pourra être recherchée si l'exécution de la convention est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure. La force majeure s'entend de tout événement extérieur aux parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre des parties d'exécuter une obligation essentielle mise par la convention à sa charge.

## **Article 8 : Les obligations et responsabilités liés au contexte de crise sanitaire (Covid-19)**

Il convient de rappeler que les mesures gouvernementales et le règlement intérieur de la ville s'imposent à tous à la date de la signature de la convention. L'ensemble des personnes impliquées dans la résidence doit en prendre connaissance et s'y soumettre.

Ces dispositions règlementaires sont amenées à évoluer en permanence en fonction de la situation sanitaire générale.

Ces dispositions générales sont complétées par les mesures détaillées ci-dessous :

**Les obligations de la compagnie :**

La compagnie s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur au moment de la résidence, des représentations de spectacles et des actions culturelles :

La compagnie s'engage dans cette résidence de sa propre volonté sans y être contrainte.  
De ce fait, elle en assume les risques, y compris les risques sanitaires.

Il est convenu entre le Théâtre de Jouy et la compagnie qu'au regard des dispositions mises en place, la ville de Jouy ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque contamination si tant est que les dispositions précitées aient été respectées.

**Article 9: Clause compromissoire**

Il convient En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy), mais seulement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage...).

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient trouver de solution amiable seront de la compétence du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à : (en deux exemplaires)

Le :

Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »

**Pour la Compagnie  
Frichti Concept**

Anne-Laure Castagnet

Présidente

**Pour la commune de**

Hervé Florczak

Maire de Jouy-le-Moutier